



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la Préfète
Direction des Sécurités
Service Interministériel de Défense et Protection Civile**

Affaire suivie par :
Pôle opérationnel et Défense
Tél : 05 56 90 60 37
Mél : pref-catnat@girond.gouv.fr

Bordeaux, le **20 OCT. 2022**

La Préfète

à

Mesdames et Messieurs les Maires
du département de la Gironde

*Copie aux sous-préfets d'arrondissement de la Gironde
Copie à M. le président de l'association des maires de Gironde
Copie à M. le président de l'association des maires ruraux*

Objet : Consignes relatives au traitement des demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle déposées au titre de la sécheresse-réhydratation des sols

Compte tenu du nombre important de demandes communales déposées au titre de la sécheresse-réhydratation des sols de l'année 2022, liées notamment à la période estivale particulièrement sèche que la France a connu, et afin de permettre une gestion optimale de ces demandes, **les consignes de dépôt des dossiers pour ce phénomène évoluent.**

1) Episode de sécheresse-réhydratation des sols des années 2020 et 2021 :

Les demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont recevables dans la limite du délai fixé par l'article L.125-1 du code des Assurances. Elles ne sont plus recevables au plus tard 24 mois après le début de l'événement naturel qui lui donne naissance.

Par conséquent :

- Les demandes communales relatives à la sécheresse 2019, ou aux épisodes de sécheresse antérieurs, ne sont plus recevables.
- S'agissant des dossiers relatifs aux sécheresses 2020 et 2021, seules les demandes présentant un délai inférieur à 24 mois entre la date de début de phénomène et la date de signature du formulaire CERFA par l'autorité municipale sont recevables.

2) Episode de sécheresse-réhydratation des sols de l'année 2022 :

Les demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle relatives à l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols de l'année 2022 seront instruites par la DGSCGC après livraison du rapport météorologique de Météo-France sur le phénomène.

Cependant, vous pouvez déposer dès à présent vos demandes communales au titre de l'épisode de sécheresse 2022 sur le site iCatNat :

<https://www.icatnat.interieur.gouv.fr/mairie/accueil/>

En effet, la cellule catastrophe naturelle du ministère de l'intérieur s'attend à un volume important de demandes pour tous les départements. Un dépôt anticipé permettra d'une part, à mes services d'effectuer les contrôles préalables des demandes (présence des signatures, cachets, informations des déclarations sur l'honneur...) en amont, et d'autre part de procéder à leur examen devant la première commission dédiée au traitement de la sécheresse 2022.

Par ailleurs, je vous rappelle que l'analyse des dossiers sécheresse s'effectue par saison (ou trimestre) afin de tenir compte de la cinétique lente du phénomène.

Je vous remercie de **fixer comme date de début de phénomène le 1^{er} janvier 2022 et comme date de fin de phénomène une date postérieure au 1^{er} octobre 2022**. Ainsi, les dossiers seront étudiés pour les 4 trimestres de l'année en une seule fois.

Je vous précise qu'il est inutile de joindre à votre demande les courriers et photos prises par des administrés, la demande étant valable pour l'ensemble de la commune.

En revanche, je vous engage à constituer un registre des administrés signalant des désordres sur leurs biens assurés, afin d'être en mesure de les informer de l'aboutissement de la procédure le moment venu, pour qu'ils puissent effectuer leurs démarches auprès de leurs compagnies d'assurance respectives. Le patrimoine communal assurable peut lui aussi bénéficier d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dans les mêmes conditions que les particuliers.

Mes services sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

La Préfète,


Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Delphine BALSA